

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'EXTREME – NORD

SERVICES DU GOUVERNEUR

STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

FAR NORTH REGION

GOVERNOR'S OFFICE

INTERNAL STRUCTURE FOR ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLIC CONTRACTS

DECISION REGIONALE N° **00000011** /DR/K/CRPM-EN/SIGAMP-TR/2026 DU **15 MAI 2026**
PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF A L'AVIS DE CONSULTATION
N° 09/AONO/K/CRPM-EN/SIGAMP-TR/2026 du 31 mars 2026 RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE DIX-NEUF (19) DALOTS AVEC RECHARGEMENT DE LA ROUTE REGIONALE
R0924 BALAZA-DOUBBEL-PETTE (35,6) KM DANS LA COMMUNE DE PETTE, DEPARTEMENT DU
DIAMARE, REGION DE L'EXTREME-NORD, EN PROCEDURE D'URGENCE.

MAITRE D'OUVRAGE : MINTP

FINANCEMENT : BUDGET D'Investissement Public du MINTP, Exercice 2026.

LE GOUVERNEUR DE LA REGION DE L'EXTREME – NORD,
GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA VALEUR ;
GRAND CORDON DU MERITE CAMEROUNAIS

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
- Vu la loi N°2018/012 du 11 juillet 2012 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne Gouvernance dans la gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
- Vu la loi 2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
- Vu le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des marchés publics ;
- Vu le Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence De Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret n°2008/376 du 12 novembre 2008 portant Organisation Administrative de la République du Cameroun ;
- Vu le Décret n°2008/377 du 12 novembre 2008 fixant les attributions des chefs de circonscriptions administratives et portant organisation et fonctionnement de leurs services ;
- Vu le Décret N° 2013/159 du 15 mai 2013 portant régime particulier du contrôle administratif des Finances Publiques ;
- Vu le décret n°2013/271 du 05 août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés ;
- Vu le Décret n°2014/184 du 04 Juin 2014 portant nomination de Monsieur **MIDJIYAWA BAKARI** aux fonctions de Gouverneur de la Région de l'Extrême-Nord ;
- Vu le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application subséquents ;
- U l'arrêté N° 212/A/MINMAP du 28 septembre 2021 organisant le fonctionnement des Structures Internes de Gestion Administrative des Marchés Publics ;

Considérant la Circulaire n° 001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
 Considérant n° 002 et n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 qui précisent les modalités de mutation économique des Marchés Publics ;
 Considérant la Circulaire N° 001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
 Considérant la correspondance N° 9067/L/MINTP/DAG-DOA-DPPN/CEP datée du 29 octobre 2025 de Monsieur le Ministre des Travaux Publics relative à la construction/reconstruction des ouvrages d'art effondrés ;
 Considérant la Circulaire **N°0001877 /C/MINFI du 31 Décembre 2025** portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2026 ;
 considérant la correspondance N° 016/L/R-EN/DRTP/2026 datée du 20 janvier 2026 du Délégué Régional des Travaux Publics de l'Extrême-Nord relative à la transmission des projets de DAO ;
 considérant la correspondance N° 0000005/L/R-EN/DRTP/2026 datée du 13 janvier 2026 du Délégué Régional des Travaux Publics de l'Extrême-Nord relative à la demande de tenue d'une séance spéciale du Cadre de Concertation ;
 Considérant la Consultation **N° 09/AONO/K/CRPM-EN/SIGAMP-TR/2026 du 31 mars 2026 relatif aux travaux de construction de dix-neuf (19) dalots avec rechargement de la route régionale R0924 BALAZA-DOUBBEL-PETTE (35,6) km dans la Commune de Petté, Département du Diamaré, Région de l'Extrême-Nord;**
 Considérant la correspondance n° 000000035/L/K/CRPM-EN/2026 en date du 13 mai 2026 relative à la proposition d'attribution de la consultation N° 09 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'Article 99, alinéa a du Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, le marché, objet de l'Avis de Consultation susvisé et relatif **aux travaux de construction de dix-neuf (19) dalots avec rechargement de la route régionale R0924 BALAZA-DOUBBEL-PETTE (35,6) km dans la Commune de Petté, Département du Diamaré, Région de l'Extrême-Nord, est attribué à l'entreprise ETS MALO CHARLO, B.P : MORA, TEL 690.82.92.02, ayant présenté l'offre techniquement apte, pour un montant TTC de deux cent vingt-cinq millions huit cent cinquante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-quatorze (225.854.594) FCFA et un délai d'exécution de six (06) mois.**

Article 2 : Le Président de la Commission Régionale de Passation des Marchés de l'Extrême-Nord, le Contrôleur Financier Régional de l'Extrême-Nord, les Délégués Régionaux des Marchés Publics et des Travaux Publics de l'Extrême-Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./-

Ampliations :

- MINTP/YDE/ATCR ;
- MINMAP/YDE/ATCR ;
- DRMINMAP/EN/MRA/pour suivi ;
- DRMINTP/EN/MRA/pour suivi ;
- CFR/EN/MRA ;
- CRTV/EN/MRA/pour large diffusion ;
- SOPECAM/EN/ pour large diffusion ;
- PRESIDENT CRPM-EN/pour info ;
- ARMP-EN/pour info ;
- Intéressé/Dossier ;
- Chrono/Archives.

Maroua, le **15 MAI 2026**

**Le Gouverneur,
(Autorité Contractante)**



MIDJAWA Bakari
Administrateur Civil Principal